

Montréal, le 24 mars 2020

Mathieu Lacombe
Ministre de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec, Qc
G1R 4Z1

Objet : Projet de loi n^o18 : Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Monsieur le Ministre,

L'Association québécoise des neuropsychologues (AQNP) suit avec intérêt les travaux de la commission parlementaire en lien avec le projet de loi 18. Nous remarquons que les articles du Code civil du Québec spécifiant que des évaluations médicales et psychosociales sont nécessaires dans le cadre de l'ouverture, de la fermeture et de la réévaluation d'une tutelle ou d'un mandat de protection sont inchangés. Dans un souci de préservation des droits des personnes inaptes, nous demandons de **reconnaître l'évaluation neuropsychologique au même titre que l'évaluation médicale pour l'ouverture, la réévaluation et la fermeture de tutelles et l'homologation de mandats de protection.**

Depuis quelques décennies, le souci grandissant de notre société pour la préservation des droits de la personne a mené d'abord à la loi sur le curateur public et à plusieurs révisions des exigences d'évaluation dont font foi les modifications apportées aux formulaires psychosocial et médical à travers le temps. Le projet de loi 18 s'inscrit également en continuité avec cette perspective de préservation des droits. Ces changements ont engendré une **augmentation des exigences d'évaluation** afin de bien caractériser l'aptitude, permettant de mieux préciser les incapacités ainsi que les capacités résiduelles, et de mettre en place les mesures cliniques ou juridiques appropriées et spécifiques aux besoins de chaque personne.

L'article 270 actuel du Code civil du Québec mentionne que les rapports médicaux doivent porter sur *“sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection.”* Nous prenons note des modifications suivantes du projet de loi, soit que le degré d'inaptitude ne devra plus être spécifié. Le degré d'autonomie et les **“facultés”** du majeur (ses capacités mentales) devront être précisés. Le formulaire du Curateur public “Évaluation

Association québécoise des neuropsychologues

médicale dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat" mentionne déjà à la section 5 la directive suivante : *"L'inaptitude découle des impacts de la maladie sur les fonctions cognitives de l'individu : la compréhension de sa situation, l'appréciation des conséquences prévisibles de ses choix, sa capacité de raisonner et d'exprimer un choix."* Ainsi, **l'aptitude repose en majeure partie sur le fonctionnement cognitif** d'une personne. Autant les écrits scientifiques que la jurisprudence et le cadre d'évaluation imposé au médecin par le Curateur public du Québec sont sans équivoque à cet effet.

Au Québec, le neuropsychologue est un spécialiste de la cognition inscrit à l'Ordre des psychologues du Québec et qui détient une attestation spécifique pour **l'évaluation des troubles neuropsychologiques**. L'OPQ définit ainsi cette **activité réservée** : *« L'évaluation des troubles neuropsychologiques consiste à porter un jugement clinique sur la nature des affections cliniquement significatives se caractérisant par des changements neurocomportementaux, de nature cognitive, émotionnelle et comportementale, reliés au dysfonctionnement des fonctions mentales supérieures à la suite d'atteintes du système nerveux central, et à en communiquer les résultats »*.

Aussi, l'Association québécoise des neuropsychologues (AQNP) définit ainsi l'évaluation neuropsychologique : *« L'évaluation clinique en neuropsychologie vise une compréhension globale du fonctionnement cognitif et permet de porter un jugement clinique sur la nature des troubles neuropsychologiques (ou atteintes cognitives) présentés par la personne. Les compétences uniques du neuropsychologue lui permettent de choisir des modalités d'évaluation adaptées à la problématique et d'intégrer puis d'interpréter adéquatement les informations provenant de différentes sources. Le neuropsychologue valorise ainsi une compréhension approfondie et spécifique de l'individu qui le consulte (...) L'administration de tests psychométriques constitue une part importante du travail du neuropsychologue clinicien et son expertise lui permet d'effectuer une analyse approfondie des résultats obtenus aux tests. Entre les mains d'un spécialiste du fonctionnement normal et anormal du cerveau, ce type d'outils permet ainsi de mettre en évidence la présence, l'ampleur, la nature et les conséquences d'une atteinte cognitive. Néanmoins, une évaluation neuropsychologique ne se limite pas aux tests psychométriques et à leurs interprétations statistiques. Ainsi, par le biais de l'analyse du dossier médical, d'une entrevue clinique, d'observations et de questionnaires, le neuropsychologue interprète les résultats à la lumière du contexte spécifique de l'individu et évalue aussi la contribution de perturbations comportementales ou émotionnelles qui peuvent découler d'une condition médicale ou psychiatrique. »*

Ainsi, le neuropsychologue est en mesure de préciser les incapacités et les capacités résiduelles d'une personne ainsi que la nature de son inaptitude en se basant sur l'évaluation de ses "facultés", telles que les capacités de compréhension, d'appréciation, de raisonnement et d'expression de choix. L'exhaustivité de l'évaluation neuropsychologique est telle qu'elle lui permet de répondre avec objectivité, précision et nuances sur l'inaptitude d'une personne afin d'éviter des préjudices importants. D'ailleurs, en raison de ce champ d'exercice spécifique, une évaluation neuropsychologique est régulièrement demandée par les médecins afin de les aider à orienter leur impression de l'aptitude du majeur.

Il est important de noter que des neuropsychologues ont à de nombreuses reprises été reconnus par divers tribunaux comme experts sur la question de l'aptitude à administrer ses biens et à s'occuper de sa personne et ce, en l'absence d'un médecin comme témoin expert. De plus, plusieurs neuropsychologues sont invités à former les médecins pour l'évaluation de l'aptitude et agissent en tant que consultants auprès d'eux. Ainsi, le corps médical et différents tribunaux reconnaissent déjà l'expertise des neuropsychologues dans le domaine.

Nous observons des conséquences au fait de ne pas actuellement reconnaître l'évaluation neuropsychologique au même titre que l'évaluation médicale pour l'évaluation de l'aptitude de majeurs. Par exemple, dans la réalité clinique actuelle, ce sont principalement les médecins de famille qui procèdent à l'évaluation de l'aptitude. Plusieurs médecins reconnaissent ne pas avoir les connaissances suffisantes pour évaluer la cognition et l'aptitude. Certains refusent même de procéder à l'évaluation pour cette raison, malgré les demandes de l'équipe d'intervenants (neuropsychologue, travailleur social, ergothérapeute, infirmière, etc.) œuvrant auprès du patient qui apprécie la possible inaptitude et le besoin de protection. Les préjudices possibles aux droits des patients sont évidents : évaluations subjectives et/ou imprécises, délai prolongé de mise en place de mesures de protection, temps d'intervention accru pour les intervenants afin de trouver un médecin pour compléter la documentation dont le formulaire médical, détérioration de l'état des affaires et de la santé du patient, épuisement des aidants, pour ne nommer que ceux-ci. Ces potentiels préjudices pourraient être évités si le neuropsychologue pouvait soumettre son évaluation pour la mise en place d'une mesure de protection.

De plus, plusieurs évaluations médicales reprennent l'intégralité des conclusions des évaluations neuropsychologiques. Dans une perspective d'accessibilité à l'expertise compétente, il devient coûteux en temps (délai et redondance des évaluations) de ne pas reconnaître d'emblée l'évaluation neuropsychologique, en plus d'être potentiellement préjudiciable pour la personne en perte cognitive qui présente un besoin de protection.

Lorsque pertinent, une rencontre bilan, au cours de laquelle les résultats sont discutés avec le majeur et ses proches, est fait par le neuropsychologue. Bien souvent, ce bilan est l'occasion de mobiliser les aidants en augmentant leur compréhension de la maladie et de l'inaptitude, et favorise la mise en place de mesures non judiciaires de soutien ou permet d'éviter des contestations.

En résumé, étant donné que le fonctionnement cognitif est clairement la base de l'aptitude et que les neuropsychologues sont les experts de l'évaluation cognitive, nous croyons que de reconnaître l'évaluation neuropsychologique au même titre que l'évaluation médicale pour l'ouverture, la réévaluation et la fermeture de tutelles et pour l'homologation de mandats de protection s'inscrit très bien dans l'objectif principal du législateur dans le projet de loi 18, soit une plus grande préservation des droits et une diminution du préjudice potentiel au majeur.

En espérant que notre requête soit entendue. Nous demeurons à votre entière disposition pour toute question ou précision concernant notre demande.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le comité administratif de l'AQNP, ainsi que:


Dre Josie-Anne Bertrand, Ph.D.

Neuropsychologue
Institut universitaire de gériatrie de Montréal
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
VP Clinique et scientifique de l'AQNP



Dre Valérie Bédirian, Ph.D.
Neuropsychologue
Équipe ambulatoire de psychogériatrie/SCPD
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Membre comité aptitude de l'AQNP

L'AQNP représente environ 500 neuropsychologues dont un peu plus de la moitié œuvre dans le réseau de la santé, ainsi que plus d'une centaine d'étudiants aux études doctorales.

CC:

Jennifer Maccarone, députée de Westmount-Saint-Louis

Christine Labrie, députée de Sherbrooke

Véronique Hivon, députée de Joliette

Christine Grou, présidente de l'Ordre des Psychologues du Québec